



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°03

---

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Réunion du :</b> | 24 septembre 2024   |
| <b>Présidence :</b> | Gilles LATTE  |
| <b>Présents :</b>   | Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE  |
| <b>Assistent :</b>  | Xavier LACRAZ – Loanne DABURON - Lucie GUILLARD – Willy LACOSTE                                   |
| <b>Excusés :</b>    | Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN<br>PALVADEAU – Jacques THIBAUT |

---

**Préambule :**

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

**Dossier FARAJI Youssef (400632740) – SPORTING TRELAZE (548580) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 1 Futsal saison 2024/2025.**

La Commission relève que l'intéressé est :

- Inscrit à la formation CFI Futsal U13/U15

La Commission refuse la demande de dérogation et invite le club à désigner un éducateur titulaire du diplôme requis.

La Commission invite le club et l'éducateur à se rapprocher du service formation de la Ligue.

**Dossier DESLANDES Jérôme (1637104544) – AM.S. LE BOURGNEUF LA FORET (519095) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3 saison 2024/2025.**

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFF3,
- l'éducateur qui a fait accéder l'équipe en Régional 3 saison 2023/2024

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Seniors pour la saison 2024/2025 est le BMF ou le DF Coach Seniors.

La Commission accorde une dérogation exceptionnelle pour la saison 2024/2025 et invite le club ainsi que l'éducateur à s'inscrire à la journée complémentaire du 21.10.2024 pour l'obtention du DF Coach Seniors.

**Dossier MARTIN Nicolas (440624692) – U.S. LA BAULE / LE POULIGUEN (553847) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3 saison 2024/2025.**

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFF3,
- l'éducateur qui a fait accéder l'équipe en Régional 3 saison 2023/2024

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Seniors pour la saison 2024/2025 est le BMF ou le DF Coach Seniors.

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2024/2025 et invite le club ainsi que l'éducateur à s'inscrire à la journée complémentaire du 21.10.2024 pour l'obtention du DF Coach Seniors.

**Dossier MARCHAND Cédric (2543372835) – G.F. HAVRE ET LOIRE (561154) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 U18 F saison 2024/2025.**

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFF2 ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 U18F pour la saison 2024/2025 est le DF Coach Jeunes.

La Commission accorde une dérogation temporaire et demande au club ainsi qu'à l'éducateur de s'inscrire à la prochaine journée complémentaire du 21.10.2024 pour l'obtention du diplôme requis.

Faute de participation à cette journée complémentaire, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

## 2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

### Défaut de désignation :

#### **Régional 2 :**

M. MENDES Alexandre du club A.C. BASSE GOULAIN (520085) est :

- Titulaire du BMF ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 est le BEF ou en cours d'acquisition.

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

#### **Régional 3 :**

M. QUANARE Oussama du club LAVAL JS MAGHREB (581445) est :

- Titulaire du CFF1 ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF (ou en cours d'acquisition) ou le DF Coach Seniors (ou en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

#### **Régional 2 Féminin :**

M. GUIHENEUF Erwan du club GF PAYS NOIR (560170) :

- Module C.F.I - Seniors en cours ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Féminin est le CFF3 (ou en cours d'acquisition) ou DF coach seniors (en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

#### **Régional 1 Futsal :**

M. MELOT Sylvain du club FUTSAL BAZOUGERS (554193) est :

- Titulaire de l'attestation Futsal U18-Seniors et de l'attestation Futsal U13-U15 ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Certificat futsal base certifié (découverte + perfectionnement) ou CFI futsal certifié (ou en cours d'acquisition) ;

La Commission relève que M. MELOT Sylvain était l'éducateur lors de la saison 2023/2024 et a engagé sa formation.

A titre exceptionnel, la Commission accorde une dérogation temporaire jusqu'à la participation de M. MELOT Sylvain à la prochaine certification futsal. La Commission invite le club ainsi que l'éducateur à se rapprocher du service formation de la Ligue.

#### **Régional 2 Futsal :**

- Le club F.C. ROBRETIERES LA ROCHE S/YON (525247) n'a désigné aucun encadrant diplômé.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le Module Futsal Perfectionnement / Module Futsal U18/Seniors (anciennement module perfectionnement et entraînement) ou CFI futsal U18/senior (ou en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- Le club TRELAZE FALA (548578) n'a désigné aucun encadrant diplômé.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le Module Futsal Perfectionnement / Module Futsal U18/Seniors (anciennement module perfectionnement et entraînement) ou CFI futsal U18/senior (ou en cours d'acquisition).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

#### **Défaut de licence technique :**

##### **Régional U14 :**

- M. N'DIAYE Guirane du club NANTES JSC BELLEVUE (523626) n'a pas de licence technique.

La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

##### **Régional U15 :**

- M. SCUDELLARO Mathéo du club CHANGÉ US (522949) n'a pas de licence technique.

La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. BENATIA Mohamed du club NANTES LA MELLINET (500041) n'a pas de licence technique.

La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. MAZALEIGUE Basile du club SAUTRON AS (514875) n'a pas de licence technique.

La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

### **Régional U17 :**

- M. DELAUNAY Benjamin du club ANGERS SCA (516991) n'a pas de licence technique.

La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. OLIVIER Benjamin du club BEAUCOUZÉ SC (522033) n'a pas de licence technique.

La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. DE FONSECA DE OLIVEIRA Philippe du club PONTCHATEAU AOS (540404) n'a pas de licence technique.

La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

### **Régional U18 :**

- M. CROSNIER Yoann du club LE MANS AS VILLARET (525613) n'a pas de licence technique.

La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

### **Régional 2 :**

- M. GUIMARD Frédéric du club LA CHAPELLE AC CHAP (513858) n'a pas de licence technique.

La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

### **Régional 3 :**

- M. DENIS Martin du club AIGREFEUILLE AS MAIN (541370) n'a pas de licence technique.

La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. BIZOLON Sébastien du club F.C. BOUAYE (518479) n'a pas de licence technique.

La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

### **Régional 1 Féminin :**

M. DAFF Alpha du club LA ROCHE ESO VENDEE (512163) n'a pas de licence technique.

La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

## Régional 2 Futsal :

- M. SIMON Jules du club F.C. CHALLANS (548894) n'a pas de licence technique.

La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. AUFRAY Alexandre du club ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB (580726) n'a pas de licence technique.

La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

## Défaut de contrat :

### Régional 1 :

- M. YENGA YANNICK du club LE MANS VILLARET AS (525613)

La Commission note que l'intéressé est enregistré sous le statut « bénévole ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé d'établir un contrat de travail et de nous le transmettre avant le 31 décembre 2024. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. SANOGO Thomas du club LE POIRE/VIE VF (516561)

La Commission note que l'intéressé est enregistré sous le statut « bénévole ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé d'établir un contrat de travail et de nous le transmettre avant le 31 décembre 2024. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. MERCIER FRANCOIS du club SAUMUR OFC (548899)

La Commission note que l'intéressé est enregistré sous le statut « bénévole ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé d'établir un contrat de travail et de nous le transmettre avant le 31 décembre 2024. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. ABAHLIL DRISS du club CHOLET RC (524752)

La Commission note que l'intéressé est enregistré sous le statut « bénévole ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé d'établir un contrat de travail et de nous le transmettre avant le 31 décembre 2024. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

### Etat des lieux ;

**Pour cette saison 2024/2025, la Commission Régionale enregistre une situation très satisfaisante concernant le niveau d'encadrement technique des clubs et le respect des règles du Statut des Educateurs.**

## 3. Courriers divers

Décision de la CFSEEF du 22.08.2024 – Demande de dérogation du club ESOF VENDEE LA ROCHE S/ YON pour RAYNON Jérôme : Avis favorable.

## 4. Calendrier

---

**Prochaine réunion : sur convocation.**

Le Président de séance,  
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,  
Loanne DABURON

